



## **Arrêté**

### **portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 autorisant la société SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite sur la commune de LA LANDEC au lieu-dit « Le Terre Isaac » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure le 16 février 2022 ;

- Considérant** que l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 prévoit sur ce site une activité d'exploitation de carrière, une installation de broyage, concassage, criblage et une installation de compression ;
- Considérant** que l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 prévoit l'emprise de l'installation sur la seule parcelle cadastrale ZI n°26 ;
- Considérant** que l'article 4.5.4. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 prévoit des mesures de retombées de poussières ;
- Considérant** que l'article 4.6.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 prévoit un système pour bloquer les eaux en cas de pollution ;
- Considérant** que l'article 4.7. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 prévoit des mesures de la situation acoustique ;
- Considérant** que l'inspection réalisée le 21 septembre 2021 a permis de constater que l'exploitant :
- exploite une station de transit des matériaux, activité non visée dans l'arrêté d'autorisation ;

- exploite sur une parcelle en dehors du périmètre de la carrière ;
- n'a pas réalisé les mesures de retombées de poussières ;
- n'a pas mis en place le système pour bloquer les eaux en cas de pollution ;
- n'a pas réalisé les mesures de niveaux sonores.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2., 1.2., 4.5.4., 4.6.2., et 4.7. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015 ;

**Considérant** que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ne remettent pas en cause les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Sur proposition** de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granitesur la commune de LA LANDEC au lieu-dit « Le Tertre Isaac », est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois,

- l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015, à savoir la régularisation administrative de l'activité de station de transit de matériaux ;
- l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015, à savoir la régularisation du périmètre d'exploitation de la carrière ;
- l'article 4.5.4. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015, à savoir la réalisation des mesures de retombées de poussières ;
- l'article 4.6.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015, à savoir la mise en place d'un système pour bloquer les eaux en cas de pollution ;
- l'article 4.7. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 modifié le 5 mai 2015, à savoir la réalisation des mesures de la situation acoustique.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS CARRIÈRES DE BRANDEFERT et transmise pour information au maire de LA LANDEC.

**28 FEV. 2022**

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA